

RCC

REVUE

CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN
AFRIQUE

ÉDITORIAL

DOCTRINE

La désignation des juges constitutionnels en Afrique noire Francophone, Gaétan Thierry FOUMENA, Agrégé des Facultés de Droit - Université de Ngaoundéré - (Cameroun) **(Page 7)**

La répression administrative. Étude à partir de quelques exemples au Bénin et en Côte d'Ivoire, Prudent SOGLOHOUN, Maître-assistant de Droit public Université d'Abomey-Calavi (BENIN) **(Page 67)**

La libre administration des collectivités territoriales décentralisées dans le nouveau droit camerounais de la décentralisation, Luc Patrick BALLA MANGA, Docteur en Droit Public à l'Université de Douala (Cameroun) **(Page 145)**

Le contrôle du système du parrainage des candidatures à l'élection présidentielle par les juridictions constitutionnelles africaines, El Hadji Omar DIOP, Docteur en droit de l'Université Montesquieu de Bordeaux et Enseignant-chercheur à la faculté des sciences juridiques et politiques à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar **(Page 179)**

Le juge administratif dans les contrats de partenariat public-privé en Afrique francophone, Luciano Sèwènan HOUNKPONOU, Docteur en Droit Public Enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) **(Page 255)**

TRIBUNE LIBRE

Commentaire de l'article 14 al. 2 de la loi constitutionnelle N°96/06 - du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, Émile MENGUE MBOUE, Ph.D en Droit Public Chargé de Cours à la Faculté des Sciences Juridiques et politiques, Université de Ngaoundéré - (Cameroun) **(Page 301)**

L'action collective des associations de consommateurs à l'aune des principes des droits du Burkina Faso et du Bénin, pays du système romano-germanique, Seydou BARRO, Magistrat, (Burkina Faso), Doctorant en droit privé, Université de Parakou. **(Page 309)**

JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

DECISION DCC 22-139 DU 21 AVRIL 2022 (Page 391)

DECISION EL 22 - 001 DU 06 OCTOBRE 2022 (Page 395)

DECISION EL 22 - 002 DU 06 OCTOBRE 2022 (Page 401)

DECISION EL 22-003 DU 16 NOVEMBRE 2022 (Page 407)

DECISION EL 22-004 DU 17 NOVEMBRE 2022 (Page 415)

ACTUALITÉS DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
COUR CONSTITUTIONNELLE

REVUE
RCC **CONSTITUTION** ET
CONSOLIDATION
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



Doctrines ;
Tribune libre ;
Jurisprudence ;
Actualité des juridictions constitutionnelles.

2022 N° 8 / Semestriel

Copyright : Cour constitutionnelle du Bénin
Contact pour soumettre un article :
activitesscientifiques@courconstitutionnelle.bj

Mise en pages & Impression :
Imprimerie COPEF
+229 61 61 65 38 / 229 95 84 34 34
imprimerie_copcf2006@yahoo.fr
Cotonou - Bénin

ISSN : 1840-9687
Dépôt légal : n° 11573 du 30 Décembre 2020
3^{eme} trimestre Bibliothèque Nationale du Bénin

Distribution : 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Benin)

La libre administration des collectivités territoriales décentralisées dans le nouveau droit camerounais de la décentralisation

Par

Luc Patrick BALLA MANGA

Docteur en Droit Public à l'Université de Douala (Cameroun)

« Les raisons de la décentralisation ne sont point d'ordre administratif, mais bien d'ordre constitutionnel. S'il ne s'agissait que du point de vue administratif, la centralisation assurerait au pays une administration plus habile, plus impartiale, plus intègre, plus économe que la décentralisation. Mais les pays modernes n'ont pas besoin seulement d'une bonne administration, ils ont besoin de liberté politique »¹. Cette pensée du doyen Maurice HAURIUO démontre à suffire le lien intime qui unit la démocratie administrative et la démocratie politique, étant précisé que créer les collectivités territoriales décentralisées revient à créer autant de démocraties locales sur le plan administratif. On doit garder présent à l'esprit que la décentralisation exprime l'idée de « *fragmenter et de disperser le pouvoir politique, de créer des opportunités pour l'émergence des groupes politiques de l'opposition, de créer de nombreux terrains*

1 HAURIUO (M.), *Précis de droit constitutionnel*, 2e éd., Paris : Sirey, 1929, (Rééd. CNRS, 1965), pp. 189 et s. Cité par NGONO TSIMI (L.), *L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun*, Thèse en droit public, Université Val-de-Marne, Paris-Créteil, 2010, p. 11.

d'apprentissage des pratiques démocratiques »². Comme pour dire qu'il s'agit encore d'un décongestionnement politique visant à libéraliser l'espace politique national³. Toutefois, pour éviter les abus préjudiciables à l'intérêt général et surtout encore le rapport institutionnel qui existe entre l'État et les collectivités territoriales décentralisées justifie et explique probablement le fait que la réalisation de la liberté politique des dernières dans notre système juridique se fasse sous le contrôle du premier⁴. En posant que « *La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé* »⁵, le constituant s'entendait dire que l'État reste unitaire, même si l'on associe « *de façon plus étroite [les populations locales] aux décisions qui les concernent* »⁶. C'est pourquoi, les attributions confiées aux organes dirigeants sont fixées par la loi ordinaire et non par la loi fondamentale. De surcroît, elles peuvent être modifiées par une simple loi votée par le Parlement⁷. L'on reconnaît alors sur ce point que les collectivités locales n'ont pas « *la compétence de leurs compétences* »⁸.

2 ROSENBAUM (A.), « Gouvernance et décentralisation. Leçons de l'expérience », *RFAP*, n° 88, 1998, pp. 510-511.

3 OLINGA (A.D.), « La régionalisation camerounaise en chantier : acquis constitutionnels et perspectives législatives », *Juris périodique*, n° 55, Juillet-Août- Septembre 2003, p. 91.

4 La doctrine admet très largement qu'il ne s'agit pas ici de remettre en cause le pouvoir central encore moins de le concurrencer, mais cette modalité d'organisation administrative, lorsqu'elle est poussée à l'extrême ne manque pas de fragiliser l'unité de l'État. Pour les professeurs Charles DEBBASCH et Frédéric COLIN, « la décentralisation peut aggraver les inégalités entre les collectivités, favoriser l'égoïsme des groupes favorisés par rapport aux régions les plus déshéritées, entraîner une incompréhension, voire une hostilité, à l'égard des autorités nationales ». In *Droit administratif*, 7^{ème} édition, Paris, Economica, 2004, p. 173.

5 Article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

6 ARDANT (Ph.) et MATHIEU (B.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 22^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2010, p. 38.

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

Inscrite dans les Constitutions des États d'Afrique noire francophone, la décentralisation est devenue un élément de la démocratie⁹ et participe ainsi de la restructuration et de la modernisation des administrations publiques¹⁰. Présentée comme « *l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local* »¹¹, elle consiste en un transfert par l'État, aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés¹². Plus précisément, il est question d'un transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales et, de doter leurs organes généralement désignés par l'élection (ce qui n'exclut pas forcément la nomination), d'un pouvoir de gestion totale ou partielle des affaires locales¹³. Ainsi s'explique-t-il probablement que les régions et les communes soient des personnes morales de droit public jouissant de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux

-
- 9 BAGUENARD (J.), *La décentralisation*, « Que sais-je ? », 7^{ème} éd., Paris, PUF, 2006, p. 54.
- 10 KEUDJEU DE KEUDJEU (J.R.), *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse de Doctorat Ph/D en Droit Public, Université de Douala, Année académique 2010-2011, p. 3.
- 11 Article 5 alinéa 2 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées. L'habitude est de distinguer la décentralisation territoriale de celle fonctionnelle ou par service. La seconde qui ne sera pas retenue ici s'entend du transfert « des attributions propres à des organismes autonomes, à des personnes morales, chargés de gérer des activités d'intérêt public ». Voir ARDANT (Ph) et MATHIEU (B), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op. cit., p. 38.
- 12 Article 5 alinéa 1 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.
- 13 BALLA MANGA (L.P.), *La protection du domaine public au Cameroun*, Thèse de doctorat/Ph.D en Droit Public, Université de Douala, Juin 2020, p. 567. La définition la mieux illustrée est celle proposée par Jacques BAGUENARD, selon laquelle : la réalisation de la décentralisation est subordonnée au respect de trois conditions, notamment l'existence d'une sphère de compétences propre sous forme d'« affaires locales », la désignation des autorités indépendantes du pouvoir central et la libre administration des collectivités infra étatiques, sous réserve de la garantie de l'unité de l'État assurée par la tutelle. Voir BAGUENARD (J.), *La décentralisation*, op.cit., pp. 23-25.

et locaux¹⁴. C'est également dire que l'autonomie est inhérente à la libre administration, qui elle-même est le corollaire tout désigné de la démocratie. Alexis de TOCQUEVILLE l'explique fort bien dans son célèbre ouvrage *De la démocratie en Amérique* en des termes qu'il convient de rapporter : « (...) les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. Sans institutions communales une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de liberté »¹⁵. Et l'éminent auteur d'insister : « la démocratie(...) , c'est aussi la liberté d'organisation¹⁶(...) ». Condition *sine qua non* de la décentralisation¹⁷, l'autonomie s'entend de la situation d'une collectivité locale disposant d'un pouvoir propre de décision et de gestion administrative et financière pour l'exercice de ses compétences. Comme quoi, c'est sans doute la prérogative reconnue aux collectivités locales camerounaises et dont l'existence prête le moins à contestation.

Si le professeur NGUELE ABADA s'est contenté de décrire et qualifier la démocratie, en notant : « *Support de l'État de droit, la démocratie exige un aménagement institutionnel qui facilite la participation politique* »¹⁸.

14 Article 8 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées. S'agissant de la question de l'autonomie des collectivités locales camerounaises, elle fait l'objet d'études spécifiques dont une nous paraît devoir être prise en considération. Pour une étude complète sur la question, voir NGONO TSIMI (L.), *L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun*, op. cit., 561 p.

15 TOCQUEVILLE (A. de), *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gf-Flammarion, tome 1, 1981, p. 123.

16 *Ibid.*, p. 10.

17 MONEMBOU (C.), « Les paradoxes de la décentralisation camerounaise : De la décentralisation à la recentralisation », *RADSP*, vol.1, n° 1, janvier-juin 2013, p. 165.

18 NGUELE ABADA (M.), « État de droit et libertés fondamentales au Cameroun », *RJPIC*, n° 3, oct.-déc. 1995, p. 286.

En revanche, il est revenu à Alexis de TOCQUEVILLE d'en dégager le sens. Pour lui en effet, « *le meilleur moyen de former une nation démocratique est d'amener le peuple à participer activement et volontairement à l'administration du pays, ou tout au moins à son contrôle à tous les échelons* »¹⁹. Faute de quoi « *l'homme cesse d'être un citoyen pour devenir assisté* »²⁰. Il en résulte pour ainsi dire le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Lorsqu'on se rapporte au *Dictionnaire de droit administratif*, on peut se rendre compte que la tutelle est un contrôle exercé par une personne publique sur une autre, dans les conditions prévues par les textes²¹. Cette conception qui sera retenue ici rend bien compte de l'adage connu de tous selon lequel : « *pas de tutelle sans textes, pas de tutelle au-delà des textes* ». Initialement organisée et précisée par le décret n° 77/91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, les syndicats de commune et les organismes communaux, modifié par le décret n° 90/1464 du 09 novembre 1990, la tutelle est tout aussi enserrée dans la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

S'il est une constante dans l'histoire politique et institutionnelle camerounaise, c'est bien la décentralisation. De la municipalisation progressive du territoire camerounais²², à l'instauration de l'institution communale²³, que de chemin parcouru jusqu'à l'État

19 TOCQUEVILLE (A. de), *De la démocratie en Amérique*, op. cit., p. 14.

20 *Ibid.* Préface.

21 VAN LANG (A.), GONDOUIN (G.) et INSERGUET-BRISSET (V.), *Dictionnaire de droit administratif*, 5^{ème} éd., Paris, Armand Colin, 2008, p. 400.

22 KAMTO (M.), « Introduction au droit de l'urbanisme du Cameroun », *RDP, LGDJ*, n° 6, 1989, p. 1610.

23 Loi n° 74-23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale. Pour une analyse complète de l'institution communale, bien vouloir se reporter à la recherche du professeur PEKASSA NDAM Gérard Martin sur « La classification des communes au Cameroun », *RASJ*, vol. 6, n°1, 2009, pp. 229-266.

unitaire décentralisé²⁴. En effet, ce mouvement de municipalisation sonne le tocsin avec le système de « l'indirect rule »²⁵ pratiqué par l'Angleterre dans la partie occidentale du Cameroun et impliquant les indigènes dans le processus de gestion des intérêts de l'empire²⁶. Ainsi, à partir des années 1920 le gouvernement britannique crée dans la partie du Cameroun sous son administration en vertu du mandat de la SDN²⁷ « *les natives courts* », qui se verront transformer plus tard en « *natives authorities* ». Ces dernières deviendront tour à tour « *local councils* » puis « *area councils* », consistant en de véritables communes rurales²⁸. Si « *les natives courts* » étaient des instances juridiques chargées de connaître les litiges les plus divers d'intérêt local ; les « *natives authorities* » pour leur part, sorte de chefs traditionnels locaux, se chargeaient de collecter les impôts locaux avant de les reverser à la métropole.

L'engagement du Cameroun dans le processus de démocratisation et de restauration des élections pluralistes au cours de la décennie 1990²⁹ fait suite au discours de la Baule du Président français François

24 Encore rappelé à l'article premier alinéa 2 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 Avril 2008 : « La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé ».

25 Voir notamment NLEP (R.-G.), *l'Administration publique camerounaise : contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque Africaine et Malgache », 1986, p. 36.

26 HOND (J.T.), « Décentralisation et renforcement des capacités de gouvernance locale : une politique et une stratégie de développement national. L'expérience du Cameroun », Séminaire sur la *décentralisation, la gouvernance locale, le développement communautaire et la lutte contre la pauvreté*, Fondation Hanns-Seidel, Maroc, 26-28 septembre 2011, p. 2.

27 Ci-après désigné Société Des Nations.

28 KAMTO (M.), « Introduction au droit de l'urbanisme du Cameroun », *op. cit.*, p. 1610.

29 PEKASSA NDAM (G.M.), « La participation avec gestion de budget : concept et enjeux d'une gouvernance territoriale en Afrique noire francophone », in GUGLIELMI (G.J.) et ZOLLER (É.) (dir), *Transparence, démocratie et gouvernance citoyenne*, Centre de droit public comparé (CDPC), Colloque international des 23 et 24 mai 2014, p. 200.

MITTERRAND qui appelait de tous ses vœux les États africains à la démocratie. Sur ces entrefaites, la décentralisation sera érigée en conditionnalité pour l'aide internationale au développement³⁰. Depuis lors, le processus n'a plus connu de rupture, ni de discontinuité³¹. Dans le droit fil, interviendra la « tripartite » où les ressortissants de la partie anglophone du pays demandaient l'indépendance de leur territoire et optaient pour le fédéralisme. À l'issue de cette rencontre d'octobre-novembre de l'année 1991 entre la société civile, le parti au pouvoir et l'opposition il en est résulté une révision constitutionnelle³² au cours de laquelle la décentralisation a été adoptée au détriment des thèses fédéralistes tendant à ressusciter la Constitution de 1961³³ et les collectivités territoriales décentralisées ont définitivement été élevées au statut d'organes constitutionnels³⁴. La remontée d'audience de la décentralisation territoriale fait suite à la réapparition du débat sur le fédéralisme

30 Dans ce sens, lire QUANTIN (P.) et BIAGIOTTI (I.), « Les bailleurs de fonds, la conditionnalité et la promotion de la gouvernance en Afrique », in WINTER (G.), *Inégalités et politiques publiques en Afrique*, Paris, IRD-Karthala, 2001, p. 325 ; VENARD (J.-L.), « Bailleurs de fonds et développement local », in JAGLIN (S.) et DUBRESSON (A.) (dir.), *Pouvoirs et cités d'Afrique noire. La décentralisation en questions*, Paris, Karthala, 1994, p. 24 ; NACH MBACK (C.), « La décentralisation en Afrique : enjeux et perspectives », in DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) et MÉDARD (J.-F.) (dir.), *L'État en Afrique : entre le global et le local*, Afrique contemporaine, numéro spécial, septembre 2001, p. 95. Toujours dans le même sens, ONDOA (M.), « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits africains post coloniaux », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol 2, n° 1, 2001, pp. 25 et s. Du même auteur : ONDOA (M.), « Le Droit public des États africains sous ajustement structurel : le cas du Cameroun », in *Mondialisation, exclusion et développement africain : stratégies des acteurs publics et privés*, (dir.) BEKOLO EBE (B.), TOUNA MAMA et FOUDA (S.M.), Tome 2, Yaoundé, 2000, pp. 375- 424.

31 TADJIE (R.), « Le contrôle des actes des collectivités territoriales décentralisées », *Revue Juridique et Politique*, n° 4, 2012, p. 506.

32 Sur la tripartite, consulter avec profit MBOME (F.X.), « La constitution du 2 juin 1972 révisée ou nouvelle constitution ? », in SINDJOUN (L.), MELONE (S.) et MINKOA SHE (A.) (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Actes du Colloque de l'Université de Yaoundé II, Fondation Frédérick Ebert, 1996, p. 17.

33 OWONA (J.), *La décentralisation camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 23.

34 TADJIE (R.), « Le contrôle des actes des collectivités territoriales décentralisées », *op. cit.*, p. 506.

suscité par la crise sécuritaire de la partie du territoire camerounais d'expression anglophone qui a débouché sur le « *Grand Dialogue National* » tenu du 30 septembre au 04 octobre 2019 au Palais des Congrès de Yaoundé. Les pouvoirs publics ont alors décidé au terme de cette concertation de se tourner résolument vers l'accélération de la décentralisation³⁵. Cette dernière n'est donc plus « un serpent de mer »³⁶ de par sa mise en œuvre progressive, mais bien au contraire, elle devient effective et se présente désormais comme un mode d'organisation administrative de l'État au Cameroun. L'élection des tous premiers conseillers régionaux au Cameroun le 06 décembre 2020, l'uniformisation des anciennes normes décentralisatrices existantes dans un Code général des collectivités territoriales décentralisées et l'innovation s'agissant du statut spécial des deux régions en crise (Nord-Ouest et Sud-Ouest) en sont la meilleure illustration.

C'est au regard de tout ce qui précède, que l'étude sur l'autonomie, la démocratie et la tutelle sous le prisme de la libre administration

35 En témoignage, l'adoption le 24 décembre 2019, d'un Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées qui plus que jamais doit servir de cadre juridique à l'exercice effectif de la décentralisation. Ce Code abroge toutes les anciennes lois relatives à la décentralisation et dont les dispositions sont contraires, notamment la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ; la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ; la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ; la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

36 Pour traduire le fait que si on parle fréquemment de la décentralisation, sa mise en application, mieux son effectivité est repoussée continuellement ou semble ne pas survenir. Eu égard à l'article 67 alinéa 1 de la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 qui pose expressément que : « les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place ». Toute chose qui a conduit la doctrine établie à aboutir à la conclusion selon laquelle la Constitution présente tantôt des traits d'inertie, tantôt elle survit au travers des anciennes dispositions. Voir en particulier ONDOA (M.), « La constitution duale : Recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », R.A.S.J., vol 1, 2000, pp. 20-56.

des collectivités locales camerounaises garde tout son intérêt. D'abord et avant tout au plan théorique, il faudrait questionner la nouvelle forme de séparation verticale des pouvoirs qui tend à se répandre à notre ère entre le pouvoir central et celui local, ainsi que son corollaire qui est le principe de libre administration³⁷. Enfin et surtout, il s'agira d'appréhender sur l'aspect pratique, la répartition claire de compétences entre l'État et les entités infra étatiques. Si l'on ne peut dénier une autonomie aux collectivités territoriales décentralisées (CTD), de même que la libre désignation des organes dirigeants, il convient néanmoins de préciser que le droit de regard de l'État en vue de la garantie des intérêts locaux et de la protection des citoyens locaux contre les abus de leurs représentants, loin de mettre en œuvre la libre administration locale, semble la mettre en cause plutôt. Fort d'un tel constat, on peut légitimement se demander quelle est l'influence de la tutelle sur la libre administration des CTD camerounaises ? En guise de réponse anticipée à cette question et en mettant l'emphase sur la dogmatique, il est possible d'avancer l'hypothèse de la double influence de la tutelle : aussi bien sur l'autonomie des CTD (I) que sur la démocratie (II) pourtant érigées en assouplissement au principe de l'État unitaire³⁸.

I- LA DILUTION DE L'AUTONOMIE PAR LA TUTELLE

La dilution de l'autonomie des CTD n'est pas un fait de hasard. Elle a des raisons explicatives. Il s'agit tout d'abord de l'impératif de souveraineté. Dans cette mesure, en l'absence de contrôle

37 BAGAGNA (B.), « Le principe de la libre administration des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun », *SOLOU, Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, vol. III, n° 7, août 2013, pp. 97-122.

38 Sur l'assouplissement du principe de l'État unitaire par la libre administration, voir ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, 6^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2001, p. 236.

administratif et juridictionnel, c'est l'indépendance des collectivités locales vis-à-vis de l'État³⁹ qui est affirmée pour une grande part. Ce serait même aller à rebours de la logique unitaire de l'organisation administrative et induire simplement l'existence des États dans un État. La dilution de l'autonomie est ensuite provoquée par la suprématie de l'État sur les collectivités territoriales décentralisées et implique que les entités décentralisées se conforment à la politique mise en œuvre par lui. La configuration actuelle de la décentralisation camerounaise montre bien l'immixtion du pouvoir central dans la gouvernance financière locale (A) d'un côté, mais encore et surtout sur son intervention dans la gestion administrative locale, de l'autre (B).

A- L'immixtion du pouvoir central dans la gouvernance financière locale

A la lecture du Code général des collectivités territoriales décentralisées: « *la préparation, l'adoption et l'approbation du budget des collectivités territoriales se déroule selon un calendrier et les modalités fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances* »⁴⁰. Au même article, il est ajouté que « *ce calendrier doit être en cohérence avec le calendrier budgétaire de l'État* ». En tout état de cause, l'immixtion du pouvoir

39 Il est à remarquer que l'autonomie ne doit pas faire considérer les collectivités infra étatiques comme indépendantes de l'État, mais seulement comme des pôles de démocratie de proximité étant entendu que l'unité et l'indivisibilité de la République s'y opposent fermement. Dans ce sens, NGONO TSIMI (L.), *L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun*, op. cit., p. 238 ; WANDJI K. (J. F.), « La décentralisation du pouvoir au Cameroun, entre rupture et continuité. Réflexion sur les réformes engagées entre 1996 et 2009 », *Cameroonian Review of Law and Political Science*, n°3, Mars 2011, p. 144.

40 Article 415 alinéa 1 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

central dans l'élaboration du budget local, on le sait, peut-être à première vue fonction de la décision en dernier ressort du budget à adopter (1). Une extension à la possibilité de reconduire le budget de l'exercice précédent (2) doit cependant aussi être envisagée.

1- L'approbation du budget des CTD par l'État

Il est de règle que « *sans autonomie financière, la décentralisation n'est que mirage* »⁴¹, et qu' « *il ne peut avoir exercice d'attributions effectives sans un minimum d'autonomie financière (...) qui s'avère indissociable de la libre administration* »⁴². De manière générale, l'autonomie financière s'entend de « *la situation d'une collectivité locale disposant d'un pouvoir propre de décision et de gestion de ses recettes et des dépenses regroupées en un budget nécessaire pour l'exercice de ses compétences* »⁴³. Dès lors, au lieu que l'autonomie financière⁴⁴, donne aux collectivités territoriales décentralisées la possibilité d'élaborer, voter et approuver leurs budgets elles-mêmes, l'organe central dispose plutôt « *du pouvoir du dernier mot* »⁴⁵. Ainsi, le budget local ne devient exécutoire qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle ; sauf à espérer que le juge administratif annule la décision de refus d'approbation du représentant de

41 HOLO (Th.), « La décentralisation au Bénin : mythe ou réalité ? », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 7, décembre 1987, p. 1.

42 PHILIP (L.), « L'autonomie financière des collectivités territoriales », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 12/2000, p. 96.

43 ESSONO OVONO (A.), « L'autonomie financière des collectivités locales en Afrique noire francophone. Le cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal », *Revue Afrilex*, n° Spécial Finance publique, 2^{ème} éd., 2009, p. 2.

44 Article 11 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

45 L'expression est de DUPUIS (G.) et GUEDON (M.J.), *Droit administratif*, 3^{ème} éd., Paris, Armand Colin, 1991, p. 185.

l'État⁴⁶ pour excès de pouvoir. Fort heureusement, le législateur a trouvé des tempéraments à cette rigidité du principe qui veut que seule l'autorité de tutelle approuve le budget, en permettant une approbation d'office lorsque dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la réception du budget voté il n'est pas satisfait à la procédure d'approbation par la tutelle⁴⁷.

À l'évidence, la forte présence du pouvoir d'État met à mal la libre administration et détermination des collectivités territoriales camerounaises. Le facteur expliquant cette situation, semble tenir pour l'ensemble à la prise en compte du caractère unitaire de l'État, qui suppose que « *le contrôle du pouvoir central subsiste, faute de quoi il n'y aurait plus un État divisé en collectivités, mais plusieurs États, chacun d'eux étant formé par une collectivité souveraine* »⁴⁸. Mais à bien y voir, cette raison quoique partiellement fondée ne paraît pas totalement convaincante, puisque c'est finalement, le fait qu'il s'y ajoute dans l'État une dimension politique à savoir l'existence d'autonomies locales qui pose problème⁴⁹. Comme le notent ingénument des observateurs avertis, « *la répartition du pouvoir entre le centre et la base est un des principaux problèmes de la théorie des organisations* »⁵⁰. Il va sans dire que « *l'existence de plusieurs centres de décision autonomes dont les organes dirigeants ont la maîtrise juridique de leurs activités, en*

46 Article 79 alinéa 2 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées : « *l'annulation de la décision de refus d'approbation par la juridiction administrative équivaut à une approbation dès notification de la décision à la collectivité territoriale* ». Ce qui, loin s'en faut, ne saurait se produire dans un contexte où le juge administratif semble prendre fait et cause pour l'État.

47 Article 426 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

48 DUPUIS (G.) et GUEDON (M. J.), *Droit administratif, op. cit.*, p. 185.

49 DEBBASCH (Ch.) et COLIN (F.), *Droit administratif, op. cit.*, p. 167.

50 *ibid.*

raison de la personnalité juridique dont ils jouissent »⁵¹ se trouve être un frein pour le pouvoir de l'État.

Fort de tout ce qui précède, si l'autonomie des collectivités locales, prise comme critère mesurant l'effectivité de la décentralisation ne souffre en principe d'aucun doute, l'on est au moins tenté de s'interroger sur son degré d'effectivité. Comment en effet expliquer que ceux qui approuvent le budget local sont ceux qui maîtrisent le moins les problèmes locaux ? De surcroît, ils peuvent aller jusqu'à modifier le budget des collectivités territoriales décentralisées. Une telle option ne paraît pas profitable aux populations locales, mais davantage aux seuls intérêts du pouvoir central, qui n'accepte pas toujours de partager ses compétences avec les collectivités infra étatiques, du reste en totalité. Au total, l'on doit retenir que l'autonomie financière des CTD est diluée dans la mesure où, non seulement le pouvoir central approuve le budget des communes et des régions, mais c'est encore lui qui détermine l'assiette de l'impôt local et procède au recouvrement de celui-ci en vue de sa redistribution prochaine.

Par ailleurs, le représentant de l'État a reçu l'onction du législateur pour la reconduction tacite du budget précédent en cas de retard dans le vote.

2 - La reconduction tacite du budget des CTD par le pouvoir central

La reconduction du budget de l'exercice précédent par la technique du douzième provisoire consiste à rechercher dans quelle mesure

51 BAGUENARD (J.), *La décentralisation, op.cit.*, p. 12.

les nécessités de la vie courante, mieux la continuité des CTD justifie que le fonctionnement de leurs institutions ne connaisse pas d'interruption due au retard dans le vote du budget avant le début de l'exercice⁵². Mais, il reste que cela implique « *trop souvent un examen des dotations budgétaires en fonction des moyens nécessaires pour assurer la survie des services et non en fonction des moyens nécessaires pour atteindre des objectifs clairement définis* »⁵³. Plus qu'une mesure de continuité des services publics locaux, il s'agit en fait d'asseoir la suprématie du pouvoir central sur celui local en renforçant la déconcentration dans un contexte de décentralisation.

Depuis plusieurs années, les dirigeants des collectivités territoriales décentralisées s'emploient à changer leur approche de gestion administrative et financière et à réformer leur gouvernance afin d'intéresser plus de monde à la « *chose publique* »⁵⁴ et orienter l'action publique locale vers la recherche des résultats et de la performance. Cette situation résulte d'une part des facteurs liés à la libre administration et d'autre part de ceux liés à la prise en compte du caractère unitaire de l'État, qui se fait souvent sentir sur l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées. Il y a lieu de souligner que les exigences de la gouvernance moderne inhérentes à la budgétisation par programme ne sont pas de nature à permettre aux collectivités locales de toujours voter à temps leur budget.

52 Article 428 alinéa 2 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

53 DERUEL (F.), *Finances publiques. Budget et pouvoir financier*, 9^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1991, p. 15.

54 En référence à une brillante étude menée par le doyen Maurice KAMTO sur « La chose publique », RASJ, Vol. 2, n° 1, 2001, pp. 9-18.

Par conséquent, reconnaître à l'autorité centrale le pouvoir de décider d'un budget local pour l'exercice suivant peut sembler problématique surtout si l'on songe d'abord au fait que les impôts sont collectés et redistribués par les services étatiques ; mais encore et surtout que la reconduction tacite renverrait à la préparation, l'adoption et l'approbation du budget par la même autorité, c'est-à-dire le représentant de l'État. À dire vrai, le pouvoir de tacite reconduction du budget local témoigne à suffisance du « *dirigisme étatique* »⁵⁵ et de la méconnaissance profonde des particularismes locaux, limitant par-là le pouvoir budgétaire et financier des collectivités locales. Au surplus, « *il est évident que les contrôles sont moins nécessaires lorsque les décisions financières des Collectivités Locales sont (...) prises directement par l'autorité centrale* »⁵⁶. On retient donc que la forte présence de l'État en matière financière « *porte atteinte à la dynamique (des collectivités locales) en supprimant une part [de leur autonomie]* »⁵⁷. Parce que l'autonomie a un double volet administratif et financier, la dilution de la tutelle ne pouvait pas se limiter au seul aspect financier. Elle a également été mise en œuvre en matière administrative pour matérialiser la « *déconcentration* »⁵⁸.

55 MONEMBOU (C.), « Les paradoxes de la décentralisation camerounaise : De la décentralisation à la recentralisation », *op. cit.*, p. 174.

56 PHILIP (L.), « Le contrôle des actes budgétaires », in *Histoire du droit des finances publiques*, Vol. III, Les grands thèmes des finances locales, ISAIA (H.) et SPINDER (J.) (Sous la direction de), Paris, Economica, 1988, p. 127.

57 BOUVIER (M.), *Les finances locales*, 12^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2008, p. 34.

58 Ce néologisme dû à GUICHARD traduit parfaitement la prédominance de la déconcentration sur la décentralisation dans un **État unitaire décentralisé, en l'occurrence la tutelle administrative. C'est ainsi que le Gouverneur de région assure la tutelle sur la région et le Préfet sur la commune. Sur le néologisme se rapporter aux analyses de** THALINEAU (J.), *Essai sur la centralisation et la décentralisation. Réflexion à partir de la théorie de ch. EISENMANN*, Thèse d'État, Université de Tours, 1994, p. 255. Toujours dans le même sens, MONEMBOU (C.), « Les paradoxes de la décentralisation camerounaise : De la décentralisation à la recentralisation », *op. cit.*, p. 166.

B- L'intervention du pouvoir central dans la gestion des affaires locales

En droit camerounais de la décentralisation, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il y a une consécration formelle et réelle de l'autonomie administrative⁵⁹. Cette forme de séparation verticale des pouvoirs née du développement du constitutionnalisme moderne admet l'existence aux côtés de l'État et en-dessous de lui, des collectivités infra étatiques bénéficiant d'une marge de liberté et exerçant en concurrence avec l'État, une pluralité de compétences. Curieusement, c'est le même État qui se présente comme une menace sérieuse à l'autonomie administrative des collectivités locales, étant observé qu'il semble vider les collectivités locales de tout pouvoir politique et administratif⁶⁰ en procédant à un transfert de pouvoirs rédhibitoire. Pour faire bref, la tutelle va jusqu'à opérer un contrôle sur les actes et sur les organes avec la possibilité d'annuler les actes (1) et sanctionner leurs émetteurs (2).

1- L'annulation des actes des organes élus

Le principe général qui semble gouverner la décentralisation administrative est que les autorités à compétences locales disposent des pouvoirs d'action à l'effet de prendre des décisions indépendantes des autorités centrales⁶¹. Et Charles EISENMANN n'a pas manqué de le relever en soulignant qu'il n'y a pas décentralisation administrative lorsque « *la réglementation législative est importante et déterminée*

59 En effet, la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées précise en son article 8 que les collectivités locales jouissent de l'autonomie administrative pour la gestion des intérêts locaux et gèrent, par délibérations, les affaires de leur compétence.

60 HAURIUO (M.), *Précis de droit administratif*, Sirey, 5^{ème} éd., 1943, p. 54.

61 EISENMANN (Ch.), *Cours de droit administratif*, tome 1, Paris, LGDJ, 1982, p. 278.

au point de ne pas laisser à l'autorité chargée de son application en décisions concrètes la moindre part de choix, de liberté d'option, autrement dit le pouvoir discrétionnaire »⁶². Mettant en cause deux personnes publiques, notamment l'État et les collectivités locales, la tutelle permet au pouvoir central d'exercer un contrôle de légalité et même d'opportunité sur l'action des autorités décentralisées, étant entendu que cette dernière fait l'objet de vérification aussi bien sur sa finalité que sur les moyens qui la sous-tendent. Elle donne tout son sens à l'article 72 alinéa 1 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées qui dispose qu' : « *À travers ses représentants, l'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales par le biais du contrôle de légalité* ». Pour y parvenir tout de même, deux options sont laissées à la libre appréciation des autorités centrales : ou bien elles procèdent à la suppression des actes des organes locaux ou bien elles se bornent seulement à leur réformation. Ainsi, les organes élus peuvent être astreints à la modification de leurs décisions, faute de quoi elles se voient opposer simplement et purement une fin de non-recevoir. De même, en matière de partenariat, il y a lieu de relever que l'autonomie de décision est vidée de sa substance dès lors que la liberté contractuelle de la commune et de la région est subordonnée à l'approbation de la tutelle spéciale, en l'occurrence le Ministre de la décentralisation et du développement local. C'est dire pour finir que « *le pouvoir d'approbation préalable serait également contraire au principe de la décentralisation* »⁶³.

62 *Ibid.*

63 DUPUIS (G.) et GUEDON (M. J.), *Droit administratif, op. cit.*, p. 187.

Plus significative que le pouvoir de modification et d'annulation des actes des autorités locales, la sanction des organes dirigeants est au cœur même de l'intervention de la tutelle dans la gouvernance locale.

2- La sanction des organes élus

Pour que les autorités locales soient indépendantes du pouvoir central, il faut bien que les organes locaux puissent exercer leurs responsabilités sans craindre à tout moment qu'il soit mis fin à leurs fonctions, temporairement ou définitivement, à la discrétion du pouvoir central⁶⁴. De plus, la constitutionnalisation de la décentralisation signifie, « *sans conteste, un renforcement de la puissance des collectivités territoriales vis-à-vis de la puissance de l'État dans la mesure où elles sont mieux protégées contre l'immixtion normative de l'État* »⁶⁵. Malgré cela, le droit camerounais de la décentralisation territoriale admet que l'État puisse suspendre ou dissoudre les organes dirigeants des collectivités locales.

Si l'on conçoit que la suspension⁶⁶ ou la dissolution⁶⁷, voire la révocation résulte de l'accomplissement des actes contraires à la Constitution, de la mise en péril de l'intégrité du territoire national,

64 BAGUENARD (J.), *La décentralisation, op.cit.*, p. 45.

65 BEAUD (O.), « La multiplication des pouvoirs », *Pouvoirs*, n° 143, 2012, p. 57.

66 La législation positive admet que le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées puisse suspendre par arrêté motivé les conseils municipaux pour une période n'excédant pas deux (2) mois. Quant aux exécutifs municipaux, la suspension par arrêté ministériel ne doit pas excéder trois (3) mois et doit être motivée. S'agissant des conseils régionaux, leur suspension par décret présidentiel ne pouvant excéder deux (2) mois se fait après avis du Ministre chargé des collectivités territoriales. Voir respectivement les articles 186 alinéa 2 ; 225 alinéa 1 et 296 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées.

67 Le Président de la République, peut, par décret, dissoudre les conseils locaux. Relativement aux exécutifs locaux, le décret de révocation doit être motivé. La dissolution par décret présidentiel du conseil régional est subordonnée à l'avis préalable du Conseil constitutionnel. Voir notamment : articles 187 ; 225 alinéa 2 et 297 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées.

de l'atteinte à la sécurité de l'État et à l'ordre public, ainsi qu'en cas d'impossibilité durable de fonctionner normalement⁶⁸, on est obligé d'admettre que l'une de ces sanctions peut aller jusqu'à mettre un terme aux fonctions de magistrat municipal ou régional. Tel semble être le cas en matière budgétaire, lorsque notamment l'organe délibérant oppose un refus à l'exécutif local et que le chef de l'exécutif saisisse le représentant de l'État pour un arbitrage qui se révèle infructueux⁶⁹. Dès lors, un nouveau délai de quinze (15) jours est accordé à l'organe délibérant pour le vote du budget⁷⁰. En cas de persistance dans le refus, il peut être procédé à la dissolution de celui-ci. Cette situation, si elle peut être regardée comme légale, elle se rend néanmoins coupable d'illégitimité. Pour cause, le mandat des élus locaux peut être abrégé par cela seul qu'ils ont été révoqués ou dissous⁷¹. Cette illégitimité peut se comprendre aisément si l'on veut bien se rappeler de la théorie de l'acte contraire, qui suppose que de la façon dont les magistrats locaux ont pris fonction, c'est de la même manière qu'ils en sortent, c'est-à-dire via la voie démocratique. Un autre élément déterminant réside non seulement dans le fait qu'il y a paradoxe entre la nullité du mandat impératif et la déchéance des élus locaux⁷², mais encore qu'il est contradictoire sur le fondement du constitutionnalisme moderne de perdre un mandat en cours. Tout

68 Article 186 alinéa 1 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées.

69 Article 423 alinéa 2 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées.

70 Article 423 alinéa 3 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées.

71 Article 205 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

72 Voir notamment KAMTO (M.) et MOUANGUE KOBILA (J.), « Sur une question en débat : nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *Chroniques Juridiques, Lex Lata*, n° 032, novembre 1996, pp. 9-16.

au plus, « l'exercice d'un mandat local ne peut être assimilé à l'exercice de la souveraineté »⁷³ car comme le remarque Georges BURDEAU que citent les professeurs Francis HAMON et Michel TROPER, les conseillers locaux ne sont pas des représentants puisque « cette qualité est exclusivement attachée au pouvoir d'exprimer la volonté générale »⁷⁴. Ceux-ci procèdent plutôt à en croire Stéphane DOUMBE-BILLE, d' « une représentation vidée de son essence politique »⁷⁵. Il en est ainsi parce que le « terme souveraineté ne peut jamais s'appliquer à une collectivité décentralisée sans altérer l'unité de la souveraineté dans l'État »⁷⁶. Et le doyen Léon DUGUIT d'amplifier : « la souveraineté n'est point répartie entre les membres de la nation, ni entre les diverses circonscriptions qui nomment les députés : elle n'est pas davantage répartie entre les membres du parlement. C'est le parlement tout entier, formant une personne juridique, qui reçoit mandat d'exercer cette souveraineté au nom de la nation toute entière (...). Un seul mandat est donné par la nation, une et indivisible à une assemblée, une et indivisible »⁷⁷. La solution qu'on voudrait retenir ici envisage la suspension et la dissolution sous réserve de l'avis conforme des populations locales, seules compétentes pour faire et défaire leurs représentants. Encore que comme le précise le professeur Jean GICQUEL, même « le vote résume et épuise la mission des électeurs »⁷⁸ dans tout système représentatif. C'est dire donc pour conclure que la révocation ou la destitution des organes locaux paraît devoir relever de la fin de leur

73 *Ibid.*, p. 11.

74 HAMON (F.), TROPER (M.), *Manuel de droit constitutionnel*, 22^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1991, p. 308.

75 DOUMBE-BILLE (S.), « L'élection en droit administratif », *RDP*, 1994, p. 1065.

76 KAMTO (M.) et MOUANGUE KOBILA (J.), « Sur une question en débat : nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *op. cit.*, p. 11.

77 DUDUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, 3^{ème} éd., tome 2, Paris, 1928, pp. 644-645.

78 GICQUEL (J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 10^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 1989, p. 82.

mandat. Dans le cas contraire, elle doit être vue comme une entrave à la démocratie.

II-LA MODULATION DE LA DEMOCRATIE PAR LA TUTELLE

Il est fondamental de rappeler que « *dans un régime politique démocratique, les institutions sont mises en place par les citoyens* »⁷⁹ ; de telle sorte que le gouvernement ainsi que ses démembrements administratifs sont censés travailler dans l'intérêt de la population⁸⁰. De fait, lorsque la décentralisation est effective, les collectivités territoriales décentralisées sont perçues comme des moteurs de la démocratie et de la gestion publique au niveau de leur cadre territorial de compétence. À partir de là, ce phénomène ne peut porter des résultats concrets que s'il est animé par les organes compétents voulus par les populations de la localité dont ils ont la charge. En posant que les collectivités territoriales décentralisées s'administrent librement par des organes élus, les rédacteurs du Code général des collectivités territoriales décentralisées manifestaient précisément la volonté de rompre avec la logique centralisatrice qui veut que les dirigeants soient désignés de manière autoritaire. Seulement, l'emprise du pouvoir central sur les collectivités locales demeure tant il est vrai qu'il procède à la nomination de certaines autorités décentralisées (A) et peut le cas échéant, se substituer à ces dernières (B).

79 MANIRAKIZA (P.), « La nouvelle institution d'ombudsman au Burundi : potentialités et défis », *Revue Juridique et Politique*, n° 4, 2012, p. 484.

80 *Ibid.*

A- La nomination des autorités décentralisées par le pouvoir central

Selon une présentation classique, la nomination paraît *a priori* proscrite dans le processus de désignation du personnel local, pas seulement parce qu'elle porte atteinte au principe démocratique, mais encore et surtout parce qu'elle est autoritaire et qu'il est contradictoire sur le fondement de la décentralisation, de vouloir nommer des autorités au service des collectivités locales. Qui plus est, cela participe de « *l'intégration des citoyens au cœur de processus d'élaboration des décisions locales* »⁸¹. Mais le droit positif ne paraît pas parfaitement refléter cette conception. La décentralisation camerounaise ne reconnaît pas toujours à la collectivité territoriale décentralisée la faculté de déterminer elle-même tout le personnel local. C'est l'État qui est seul compétent pour désigner les secrétaires généraux des communes et régions (1) ainsi que les receveurs régionaux et locaux (2), malgré tout, chargés de gérer les affaires locales.

1- La désignation des secrétaires généraux locaux par l'État

Cheville ouvrière de la commune et de la région en droit camerounais de la décentralisation, la pratique a montré que les secrétaires généraux sont nommés par le pouvoir central, notamment le Ministre de la décentralisation et du développement local⁸² pour

81 FÉVROT (O.), « Le concept juridique de démocratie de proximité », in GUGLIELMI (G. J.) et MARTIN (J.) (dir.), *La démocratie de proximité. Bilan et perspectives de la loi du 27 février 2002, dix ans après*, Paris, Berger-Levrault, 2013, p. 49.

82 Article 214 alinéa 1 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées.

les communes et le Président de la République en ce qui concerne les régions, sur proposition de celui-ci⁸³. De ce fait, l'un des défis majeurs auxquels devront faire face les communes et les régions camerounaises est celui de la nomination de certains organes dirigeants. Cela induit clairement que ces autorités administratives sont à la solde de ceux qui les nomment et les révoquent *ad nutum* et non tenues par les citoyens locaux qu'elles sont pourtant censées régenter. Il en résulte donc une dépendance des secrétaires généraux vis-à-vis de l'État.

En considération de l'idée selon laquelle un organe est essentiellement dépendant d'un autre à partir du moment où il lui est soumis tant pour sa nomination que pour sa révocation, si sa vie et sa survie résultent de la volonté souveraine de l'autre⁸⁴, il sied alors de préciser que la désignation des secrétaires généraux à l'échelon local est une empreinte de la « *recentralisation* »⁸⁵. Dès lors, si l'exécutif et l'organe délibérant des collectivités locales sont indépendants (à tout le moins partiellement, étant précisé que si leur nomination échappe au pouvoir central, leur révocation peut être le fait de ce dernier) du centre, on doit pouvoir relever que les secrétaires généraux sont dans une situation de compétence liée. Autrement formulé, ceux-ci paraissent appliquer les décisions sans la moindre part de choix, de liberté d'option. Et ceci paraît se justifier dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose toute autorité administrative.

83 Article 323 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées.

84 BAGUENARD (J.), *La décentralisation*, *op.cit.*, p. 46.

85 Au sens où le professeur Cyrille MONEMBOU a entendu cette notion en 2013 dans, « Les paradoxes de la décentralisation camerounaise : De la décentralisation à la recentralisation », *op. cit.*, pp. 161-180.

En règle générale, l'idéologie contemporaine identifie l'indépendance des autorités locales et recourt au procédé électif ; en même temps que la pratique institutionnelle voit dans cette exigence une disposition démocratique⁸⁶. « Cette garantie, en quelque sorte statutaire, constitue un préalable à l'autonomie fonctionnelle des organes non centraux »⁸⁷ ; surtout quand on sait que « la distance du pouvoir d'État ménage un certain anonymat du citoyen, garantie d'une égalité de traitement ; la proximité personnalise pour la partialité, l'oppression ou la vengeance, ouvre des tentations pour la corruption »⁸⁸.

Eu égard à ce qui précède, il peut être soutenu avec vigueur que la nomination des secrétaires généraux porte atteinte à la finalité de la démocratie qui consiste en la réalisation des idéaux d'égalité et de liberté⁸⁹. D'autant plus que la diffusion du pouvoir est nécessaire dans un « État démocratique et social »⁹⁰ comme le Cameroun. Le pouvoir de nomination des secrétaires généraux locaux s'accompagne de celui de désignation des receveurs locaux.

2- La désignation des receveurs locaux par l'État

L'une des plus grosses surprises dans le processus de décentralisation camerounaise est sans doute la désignation des comptables publics des communes et régions par l'État. Selon, l'article 439 alinéa 1 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées repris par d'autres textes

86 BAGUENARD (J.), *La décentralisation, op.cit.*, p. 45.

87 *Ibid.*

88 ARDANT (Ph.) et MATHIEU (B.), *Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit.*, p. 39.

89 BAGUENARD (J.), *La décentralisation, op.cit.*, p. 45.

90 Article 1 alinéa 2 (a) de la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

africains : « le receveur régional et le receveur municipal auprès d'une communauté urbaine sont choisis au sein du personnel des services civils et financiers de l'État et nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre des finances ». Il en va identiquement de tout autre responsable du poste comptable régional ou municipal⁹¹. Il s'agit là encore du « durcissement de l'emprise de l'exécutif sur les collectivités locales »⁹². L'enjeu est moins de permettre une participation populaire que d'influencer les rapports de force dans le sens voulu par l'État. En réalité, si cette rémanence du contrôle étatique et de ses représentants à travers la nomination se justifie par le fait que toute décentralisation doit nécessairement s'accompagner d'un contrôle de l'État, cela ne le dispense pas pour autant de l'obligation de respecter les principes juridiques de la tutelle⁹³. Le moins que l'on puisse dire à ce stade est qu'à travers la nomination du comptable local, le pouvoir central cherche à avoir la mainmise sur le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses locales.

En outre, la nomination des receveurs municipaux et régionaux porte atteinte au principe démocratique surtout lorsqu'on sait dans les « démocraties pluralistes, que l'élection fonde la légitimité du pouvoir et qu'une autorité locale, désignée par recours au procédé électif, démontre à la fois son indépendance à l'égard du pouvoir central et sa représentativité par rapport à la collectivité qu'elle doit gérer »⁹⁴.

91 Article 439 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

92 MONEMBOU (C.), « Les paradoxes de la décentralisation camerounaise : De la décentralisation à la recentralisation », *op. cit.*, p. 169.

93 *Ibid.*

94 BAGUENARD (J.), *La décentralisation, op.cit.*, p. 53.

L'objectif étant alors de passer d'une conception plus ou moins autoritaire à une conception plus démocratique et plus dynamique de l'organisation administrative.

De ce qui précède, il ressort que l'emprise de l'État sur les collectivités locales ne se borne pas au seul droit de surveillance, mais va au-delà de cette exigence pour subsidiairement imposer certaines autorités administratives en méconnaissance flagrante du principe de l'élection. Pourtant, ce dernier est inséparable de la démocratie en ce qu'il marque le passage d'un régime monolithique au pluralisme politique⁹⁵. C'est à croire que tant que la libre élection des organes locaux reste précaire, elle est susceptible de générer de profondes désillusions qui menacent, par ricochet, de fissurer les fondements mêmes de la démocratie.

Dans un autre ordre d'idées, on peut craindre que la nomination des secrétaires généraux et des receveurs locaux soit source de conflit entre ces derniers et les exécutifs locaux. Il n'est pas rare en effet, qu'il se produise que les receveurs municipaux se refusent à procéder au règlement d'une dépense publique locale, quitte à passer outre le pouvoir de réquisition dévolu aux ordonnateurs locaux, motif pris de ce qu'ils « *vérifient, au nom du Ministre des finances, la régularité des titres qui leur sont présentés* »⁹⁶.

95 KARO (T.), *Le contentieux électoral en Afrique noire francophone*, Mémoire de DEA en droit public fondamental, Université de Lomé, 2007-2008, p. 9.

96 DERUEL (F.), *Finances publiques. Budget et pouvoir financier*, op. cit., p. 85. Mentionnons cependant qu'il arrive souvent que l'ordonnateur même s'il n'exerce pas de rapport hiérarchique à l'égard du comptable public l'oblige à procéder au décaissement ou à l'encaissement. Cette situation est d'autant plus délicate que le comptable public local est amené à adopter deux postures : soit il refuse de s'exécuter, ce qui peut entraîner sa suspension ou substitution par l'ordonnateur, soit il s'exécute, toutes choses qui entraîneraient sa responsabilité pénale en cas de détournement ou de faute de gestion. Somme toute, le comptable public semble être dans l'impasse, en ceci que la pratique donne à constater qu'il relève de l'ordonnateur.

La modulation de la démocratie par la tutelle ne s'est pas limitée à la désignation de certaines autorités locales par l'État et à l'absence d'une fonction publique locale, elle s'est poursuivie également par le pouvoir de se substituer aux communes et régions.

B- La substitution du pouvoir central au pouvoir local

La grande curiosité de la décentralisation territoriale paraît résider dans le fait que le transfert et la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales obéissent au principe de subsidiarité. Si cette considération vaut pour la défunte loi d'orientation de la décentralisation⁹⁷, elle n'a rien perdu de sa vigueur aujourd'hui. Ce procédé de tutelle⁹⁸ se conçoit comme : « *un principe d'organisation administrative de l'État unitaire décentralisé tendant, d'une part, à garantir à la collectivité territoriale de base tous les pouvoirs et compétences qu'elle est en mesure d'exercer efficacement et, d'autre part, à contraindre la collectivité supérieure de suppléer aux carences éventuelles de la collectivité inférieure* »⁹⁹.

Concrètement, il est question « *d'une règle d'ordre dans la dialectique de l'autorité et de la liberté* »¹⁰⁰. En d'autres termes, il s'agit de fournir « *une réponse à la question abstraite de savoir qui dans une organisation complexe doit disposer des compétences et des pouvoirs* »¹⁰¹.

97 Article 9 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation.

98 À en croire certains auteurs, les procédés de tutelle sont divers et se matérialisent par le pouvoir d'approbation, d'autorisation, de sanction, d'annulation et de substitution. Voir en particulier VAN LANG (A.), GONDOUIN (G.) et INSERGUET-BRISSET (V.), *Dictionnaire de droit administratif*, op. cit., p. 400.

99 MBONGO OTANDO (G.-G.), « L'applicabilité du principe de subsidiarité en droit africain de la décentralisation (Cas du Gabon, du Cameroun et du Burkina Faso) », *RTSJ*, n° 0000, janvier/juin 2011, p. 83.

100 GAUDEMET (Y.), « Libres propos sur la subsidiarité spécialement en Europe », in *Mélanges AMSELEK*, Ed. Bruylant, 2005, p. 316.

101 PONTIER (J.-M.), « La subsidiarité en droit administratif », *RDP*, 1986, p. 1533.

S'il est vrai que sa mise en mouvement par l'autorité supérieure est subordonnée à certaines conditions (1), il n'en demeure pas moins vrai que sa réalisation peut être lourde de conséquences pour les entités inférieures (2).

1- La défaillance de l'autorité locale

Traditionnellement, il « *est indispensable que l'organe subordonné ait l'obligation d'agir, qu'il refuse de remplir cette obligation et qu'enfin un texte précis autorise le recours à un tel procédé* »¹⁰² pour qu'il y ait mise en œuvre du principe de subsidiarité. Il en résulte donc que le déploiement de cette prérogative étatique est admis dans le strict respect de la légalité. Cette exigence tient pour beaucoup au fait que ce pouvoir permet l'immixtion d'une autorité extérieure dans le domaine de compétence d'une autre et pour qu'elle soit exempte de toute suspicion d'illégalité, il faut qu'elle ait une autorisation pour agir qui par essence, confère la capacité d'agir dans un sens¹⁰³. C'est pourquoi, l'autorité de contrôle agit d'office, après mise en demeure, à la place de l'autorité décentralisée défaillante¹⁰⁴.

Partant du rappel que le principe de légalité qui est au cœur de ce procédé exige à la fois le respect des attributions du législateur, celui des règles supérieures de droit par lesquelles la Constitution adoptée par le peuple a proclamé l'indivisibilité de la République, affirmée l'intégrité du territoire et fixée l'organisation des pouvoirs publics¹⁰⁵ ; la difficulté survient lorsqu'il convient de substituer

102 VIGNES (C.-H.), « Le pouvoir de substitution », *RDP*, 1960, p. 768.

103 ABANE ENGOLO (P. E.), *L'application de la légalité par l'administration au Cameroun*, Thèse de Doctorat Ph/D. en Droit Public, Université de Yaoundé II, 2008-2009, p. 41.

104 DUPUIS (G.) et GUEDON (M. J.), *Droit administratif, op. cit.*, p. 187.

105 Tel que rappelé par le Conseil constitutionnel français dans sa décision du 25 février 1982. Voir à ce propos BAGUENARD (J.), *La décentralisation, op.cit.*, pp. 56-57.

l'autorité défaillante. En effet, que faut-il entendre par défaillance de l'autorité locale, notion pourtant flexible et au contenu bien large dont on ignore la signification profonde ? La réponse à cette question éminemment technique et principalement liée au transfert de compétence est délicate tant il reste vrai qu'elle semble être abandonnée à la discrétion de l'autorité de contrôle, seul juge de l'opportunité et de la légalité de la défaillance. De plus, « *bien qu'il y ait transfert de compétences au profit des collectivités locales, l'État se réserve toujours le droit d'intervenir dans le domaine de compétence ainsi transférée* »¹⁰⁶. Cette forme de concurrence¹⁰⁷ entre le central et le local a pour effet d'instaurer la « loi du plus fort » qui, loin de favoriser la complémentarité voulue et souhaitée, doit permettre, au contraire, le despotisme et l'arbitraire de l'État tout-puissant. Une telle option malheureusement n'est guère reluisante aussi bien pour l'autonomie des collectivités locales que pour la promotion de la bonne gouvernance et la démocratie à la base. La seule solution de droit qui s'offre aux commune et région reste la saisine du juge de l'excès de pouvoir¹⁰⁸ pour annuler les actes illégaux du pouvoir central, et le cas échéant, dégager leur responsabilité.

106 MONEMBOU (C.), « Les paradoxes de la décentralisation camerounaise : De la décentralisation à la recentralisation », *op. cit.*, pp. 168-169.

107 Article 16 alinéa 2 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées *in fine* : « **l'exercice des compétences prévu par la présente loi n'empêche pas les autorités de l'État de prendre, à l'égard des collectivités territoriales de leurs établissements ou entreprises publics ou de leurs regroupements, les mesures nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités en matière de sécurité, de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur** ».

108 Contrairement à l'ancien système de règlement des litiges locaux qui faisait une part belle à l'autorité administrative, la nomenclature actuelle de la juridiction administrative tout aussi décentralisée que la périphérie offre de voir l'irruption du juge de l'excès de pouvoir dans le nouveau mode de contrôle du pouvoir central sur celui local. Pour analyse, lire utilement TADJIE (R.), « Le contrôle des actes des collectivités territoriales décentralisées », *op. cit.*, p. 520.

Si l'on considère que la tutelle substitue l'autorité locale dans un élan de complémentarité et de partage des compétences, alors il sied de relever que la tutelle devrait en principe endosser la responsabilité de ses actes. Pourtant tel n'est pas toujours le cas.

2- L'endossement de principe de la responsabilité par la collectivité locale

En droit public de la responsabilité administrative, il est communément admis que ne saurait prétendre décider que celui qui est responsable¹⁰⁹. Il en est ainsi parce que c'est un engagement juridique, c'est-à-dire : « *l'acte volontaire ou involontaire par lequel l'Administration crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge* »¹¹⁰. Alors même qu'on se serait attendu à ce qu'en vertu de « *l'intangibilité du principe de subsidiarité* »¹¹¹, l'État camerounais soit seul responsable des actes qu'il aura pris pour pallier la défaillance locale, la collectivité locale en cause doit endosser ladite responsabilité motif pris de ce qu'il est intervenu dans un domaine de compétence qui ne lui appartient pas¹¹² et aurait agi au nom et pour le compte de la localité de base susvisée. L'argument du palliatif au « *mauvais vouloir manifeste* »¹¹³ des autorités locales s'agissant de l'exercice de leurs compétences liées et tendant à être avancé doit cependant être nuancé.

109 LAFERRIERE (J.), *Manuel de droit constitutionnel*, 2^{ème} éd. Paris, 1947, p. 1032.

110 DERUEL (F.), *Finances publiques. Budget et pouvoir financier*, op. cit., p. 89.

111 MVOGO (M. C.), « Le pouvoir de substitution en droit de la décentralisation territoriale camerounaise », op. cit., p. 256.

112 MVOGO (M. C.), *Le pouvoir de substitution dans le droit de la décentralisation territoriale camerounaise*, Mémoire de master en Droit Public, Université de Yaoundé II, FSJP, 2013-2014, p. 97.

113 LAUBADERE (A. de), VENEZIA (J.-C.) et GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif*, tome 1, 13^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1994, p. 920.

C'est ainsi que « *la responsabilité de la région ou de la commune est dégagée lorsque le représentant de l'État s'est substitué au chef de l'exécutif communal ou régional dans les conditions fixées par la loi* »¹¹⁴.

En poussant plus en avant l'analyse, on pourrait déduire que la tutelle peut être exonérée si elle agit dans les conditions illégales, or c'est le contraire qui devrait plutôt surprendre. Au surplus, et comme le fait observer le professeur Cyrille MONEMBOU, « *une telle exonération de responsabilité peut paraître problématique dans la mesure où il s'agit simplement de légitimer l'intervention d'un organe central dans le domaine de compétence d'un organe non central* »¹¹⁵. Un autre problème fondamental semble résider dans l'endossement de la responsabilité en cas de mise sur pied d'une délégation spéciale par suite de dissolution ou de suspension. Pourtant, il est pour le moins difficile pour un organe délibérant *ad hoc* d'assumer les conséquences dommageables de son prédécesseur.

Au final, puisque le législateur a prévu le mécanisme, il revient naturellement au juge administratif de nous préciser dans la mesure du possible, voire au détail près, les conséquences de la substitution aussi bien pour l'autorité de tutelle que pour celle sous tutelle.

114 Article 15 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

115 MONEMBOU (C.), « Les paradoxes de la décentralisation camerounaise : De la décentralisation à la recentralisation », *op. cit.*, p. 168.

CONCLUSION

Le droit camerounais de la décentralisation territoriale montre bien que les communes et les régions bénéficient d'une certaine autonomie et leurs organes d'une marge d'indépendance du fait de l'élection. Cependant, la forme d'organisation administrative dont s'est dotée le Cameroun continue d'épouser une logique dans laquelle l'État est superpuissant et il se trouve donc que les collectivités locales ne sont pas aussi autonomes qu'on semble bien le dire. Cette présence abusive et excessive du pouvoir central dans l'exercice des compétences locales déteint sur l'impulsion du développement national en général et celui à la base en particulier. Si l'on reconnaît sans conteste que la décentralisation s'accompagne toujours du pouvoir de contrôle étatique sur la périphérie, on est également contraint d'admettre que la tutelle se présente comme l'aspect le plus significatif de l'infériorisation, de l'infantilisation et de la fragilisation de l'autonomie¹¹⁶ et de la démocratie locale et participative. Cela explique dans une large mesure que « *la centralisation de l'État camerounais demeure encore permanente au détriment de la décentralisation pourtant appelée à impulser un véritable développement local* »¹¹⁷.

Au demeurant, on est frappé par un constat : notre décentralisation est un tout complet, aux divers aspects apparemment contradictoires, mais inséparables les uns des autres. Reste à espérer du législateur

116 KANKEU (J.), « L'autonomie des collectivités territoriales décentralisées : quelle autonomie ? », *Juridis Périodique*, n° 85, Janvier-Février-Mars 2011, p. 90. Également dans ce sens, MVOGO (M. C.), « Le pouvoir de substitution en droit de la décentralisation territoriale camerounaise », *op. cit.*, p. 274.

117 MVOGO (M. C.), « Le pouvoir de substitution en droit de la décentralisation territoriale camerounaise », *op. cit.*, p. 274.

qu'il revoit les règles de désignation des autorités décentralisées, en instituant sans délai une fonction publique locale et du juge qu'il en vienne à revoir ce que le législateur n'a pas pu voir, ni prévoir en matière de décentralisation territoriale.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : Razaki AMOUDA ISSIFOU / Secrétaire : Gilles BADET (Assisté de Josué CHABI KPANDE)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien membres de la Cour constitutionnelle du Bénin, ancien Président de la Haute cour de justice du Bénin (BENIN)
Présidents	Théodore HOLO Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, ancien Président de la Haute cour de justice du Bénin (BENIN) Joseph DJOGBENOU Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Directeur du centre de recherche et d'étude en droit et institutions judiciaires en Afrique/ Université d'Abomey-Calavi (Bénin) Avocat, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien membre de la cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraires de la faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, ancien ministre, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien ministre (CÔTE D'IVOIRE) Bahaar KANTE Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, ancien Vice-président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé , Doyen honoraire de la faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, ancien Secrétaire permanent de l'OHADA. Noël A GBAGUIDI Agrégé des facultés de droit , Professeur de droit privé, ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Fabrice HOURQUEBIE Professeur de droit public, Université Bordeaux, Directeur du CERCCLLE (FRANCE) Adama KPODAR Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien Vice-président de l'Université de Kara (TOGO), Directeur général de l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Lomé (TOGO) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) Ibrahim David SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public, ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Dandi GNAMOU Agrégé des facultés de droit , Professeure de droit public, Université d'Abomey-Calavi, Président de chambre à la Cour des comptes du Bénin (BENIN) Mahaman TIDJANI ALOU Agrégé en Sciences politiques, Professeur de science politique à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) Hygin KAKAI Agrégé de science politique, Professeur de science politique, Vice-doyen de la faculté de Droit et de science politique à l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Brusil Miranda METOU Agrégée des facultés de droit, Professeure de droit public, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROUN), Victor P. TOPANOU Maître de conférences en science politique, Professeur de science politique, ancien Directeur de l'école doctorale Sciences juridiques, politiques et administratives, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Arsène-Joël ADELOUI Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Directeur de l'école doctorale de sciences juridiques politiques et administratives, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Paterne MAMBO Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, Professeur associé au Centre d'Excellence Africain Mine et Environnement Minier de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny de Yamoussoukro, Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (République de COTE D'IVOIRE) Robert MBALLA OWONA Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Doyen de la faculté de droit de Bertoua, Université de Yaoundé II Soa (CAMEROUN) Moktar ADAMOU Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Doyen de la Faculté de droit et science politique de l'Université de Parakou (BENIN) Igor GUEDEGBE Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme et de la démocratie à l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Djibrihina OUEDRAOGO Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Université Thoma Sankara (BURKINA FASO) Eric NGANGO YOUMBI, Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Vice-doyen chargé de la recherche et de la coopération de la Faculté de sciences juridiques et politiques de l'Université de Garoua (CAMEROUN)

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Sylvain M. NOUWATIN, Vice-président de la Cour constitutionnelle

Membres : Dr. Gilles BADET, Maître-assistant de droit public ; Dr. Prudent SOGLOHOUN, Maître-assistant de droit public ; Dr. Eric HOUNTONDJI, Maître-assistant de droit public ; Dr. Thomas D. YONLI, Maître-assistant de droit public ; Dr. Fidèle AYENA, Maître-assistant de science politique ; Dr. Aboudou Latif SIDI, Directeur de la recherche et de la documentation à la Cour constitutionnelle.